



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20220208

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Demande de subvention départementale d'aide à la diffusion artistique en milieu rural - École Paizay-Le-Tort (annexe)

Annexe(s) :

- Demande département 79 - Aide à la diffusion artistique - Ecole Paizay-le-Tort

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa N° 12 : "la sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion le cas échéant, des conventions afférentes et éventuels avenants" ;

Considérant la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant que l'année 2022, l'école de Paizay-le-Tort souhaite dans le cadre de son projet pédagogique proposer un spectacle aux enfants de maternelle de son école ;

Considérant que la communauté de communes participe au frais de fonctionnement de ses écoles ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres soutien la diffusion artistique en milieu rural ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter le département des Deux-Sèvres pour une subvention relative à l'aide à la diffusion artistique en milieu rural pour la diffusion d'un spectacle aux enfants de maternelle de l'école de Paizay-Le-Tort, soit pour un montant de 350 € telle que précitée et annexée.

Article 2 : De signer la demande d'aide à la diffusion artistique en milieu rural, telle qu'annexée ainsi que tout document afférent à cette demande.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- Mme le préfet

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET